

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 058-0003

Portant autorisation d'opération d'exploration sur le plateau continental au large de la Guadeloupe et de la Martinique

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code de la défense et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande formulée par la société Tyco Electronics Subsea Communications LLC en date du 12 février 2015 ;
- VU l'avis du directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ;

VU l'avis de la Direction de la Mer de la Martinique ;

VU l'avis de la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

VU l'avis du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane

Considérant que toute opération d'exploration sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

Considérant que le principe de liberté de pose de câble reconnu par le droit international ne saurait dispenser l'opérateur de cette obligation, afin d'assurer notamment la compatibilité de l'opération envisagée avec la protection de l'environnement marin,

Considérant que l'emploi de matériel émettant des ondes engagé sans préavis peut interférer avec la faune marine et notamment les mammifères marins,

Considérant l'intérêt en termes de sécurité maritime des travaux projetés par la société Tyco Electronics Subsea Communications LLC en ce qu'ils offriront une meilleure connaissance hydrographique des zones sous juridiction française,

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Tyco Electronics Subsea Communications LLC est autorisée à conduire une opération d'exploration sur le plateau continental au large de la Guadeloupe et de la Martinique en vue de préparer la pose d'un câble sous-marin de télécommunication sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

Le navire utilisé sera le « Ridley Thomas » battant pavillon des Iles Marshall et dont le numéro OMI est 8112744.

La campagne porte sur des travaux de bathymétrie réalisés exclusivement au moyen d'un échosondeur de type Simrad EM-122 fonctionnant à une fréquence de 12kHz.

Article 2 :

Le capitaine ainsi que les équipages de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement la zone de travail. Une veille optique sera mise en place à cette fin par le personnel de quart : les travaux seront immédiatement suspendus en cas d'observation et pendant toute la durée de celle-ci.

Toute perturbation des cétacés constatée sur zone devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Article 3 :

Le capitaine du navire « Ridley Thomas » transmettra au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (antilles@mrccfr.eu) le numéro hexadécimal de sa balise de détresse avant le début de ses opérations dans une zone sous juridiction française.

Article 4 :

Le capitaine du « Ridley Thomas » reportera sa position toutes les 24 heures auprès du commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (opsmer.faa@wanadoo.fr).

Article 5 :

Conformément au code de la défense, une copie des résultats de ces campagnes de mesures sera adressée au SHOM dans un délai de six mois (eez-France@shom.fr) ainsi qu'à la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique, sur demande de sa part.

Article 6 :

Cette autorisation est valable à compter du vendredi 27 février jusqu'au lundi 2 mars 2015.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Tyco Electronics Subsea Communications LLC.

27 FEV. 2015 Le préfet de la région Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRES :

- Société Tyco Electronics Subsea Communications LLC

COPIES EXTERIEURES :

- Monsieur le directeur de la Mer de la Martinique,
- Monsieur le directeur de la Mer de la Guadeloupe
- Monsieur le directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,
- Monsieur le chef du CENTOPS des FAA,
- Monsieur le directeur du SHOM,
- Monsieur le directeur du CROSSAG.

COPIES INTERIEURES :

- Division AEM (SEC AEM, bureau SECMAR/ADEM),
- Archives.